

Paris, le 7 avril 2025

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

Grefe

Cour de Justice de l'Union Européenne
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 LUXEMBOURG

Aff. C-632/24 P : Duplique au fond avec moyen nouveau

Madame la Greffière, Monsieur le Greffier,

(i) Voici donc notre duplique au fond :

- **Mémoire en duplique ;**
- **Bordereau et annexes ;**

(ii) Et les circonstances particulières sur le nombre de pages :

- **Le nombre de 8 pages pour répondre à la réplique adverse a bien été respecté (6 pages, point II, p. 9 à 14).**
- **En revanche, des évènements postérieurs au dépôt du premier mémoire des requérants les ont contraint à soulever un moyen nouveau nécessitant quelques pages supplémentaires (6 autres pages, point I, p. 3 à 8).**

Il était donc utile de vous préciser ces circonstances exceptionnelles.

Enfin, en application du principe du contradictoire, les requérants ne s'opposeront naturellement pas à ce qu'il soit imparti à la Commission un délai pour répondre au moyen nouveau qu'ils ont soulevé en duplique.

Votre bien dévoué,

Me Arnaud Durand

LEXPRECIA SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats • 98 bd de Courcelles • 75017 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210





e-Curia

**Le dépôt est confirmé. Il est enregistré sous la référence :
DC222707**

Dépôt effectué par	Durand Arnaud (R360430)
Juridiction de destination	Cour de justice
Date de dépôt	07/04/2025 22:59 (Luxembourg)
Type d'acte de procédure	Mémoire en duplique
Numéro de l'affaire	C-632/24 P
Partie pour le compte de laquelle l'acte est déposé	- M. [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED] FRANCE), Français [REDACTED] ; - Et chacun des autres requérants en 1ère instance listés en annexe P.1 au mémoire en défense du 10 décembre 2024
Langue dans laquelle l'acte est rédigé	Français (fr)

Actes déposés

C-632-24 - 2025-04-07 - [REDACTED] et autres -
Defense au pourvoi - 1 - Memoire en duplique.pdf
Taille: 498013 octets
Nombre de pages: 16
Empreinte (SHA-512):
dfeade490e48c6b510fb0391877d8e95
575d75202728c3c067d86ad939f43c39
d8cdaf20ef95df1e73b0b869516c9db1
18994b02392968121f95918ec0aa5d21

C-632-24 - 2025-04-07 - [REDACTED] et autres -
Defense au pourvoi - 2 - Bordereau des annexes.pdf
Taille: 133532 octets
Nombre de pages: 1
Empreinte (SHA-512):
110bd6e0774746a5bbfbbeb5f000303bf
086d2c3e7aa70df63d74a0a5f10dcefa
28e95f9f7764f6c24cdcd45e47cc1df3
00a3c45ba7a24d9b9e72f7cdc1f29665

C-632-24 - 2025-04-07 - [REDACTED] et autres -
Defense au pourvoi - 3 - Annexes D.1 a D.4.pdf
Taille: 2442169 octets
Nombre de pages: 10
Empreinte (SHA-512):
a569c317c50bc9fbc83d0ced9034fcfa
ff45163dc3c76a3255db89b0009ac7b3
6facecff95caldc57e32b3d5c8111b1b
1dab5186137444e23b6bee3c98841257

C-632-24 - 2025-04-07 - [REDACTED] et autres -
Defense au pourvoi - 4 - Lettre explicative au
greffe.pdf

Taille: 163466 octets

Nombre de pages: 1

Empreinte (SHA-512):

a40afb3d76cf0ac3b6ba08d286749bef

b140040b0964c6266916c79b0579bff1

321bb5cba78df0a82d9a7855cc17e35e

683535bbeb5d44e3a8f86548c5742fcd

Veillez conserver la confirmation qui vous permettra d'attester du dépôt de cet acte de procédure auprès du greffe.

MÉMOIRE EN DUPLIQUE
en date du 7 avril 2024

POUR :

- **M.** [REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] FRANCE), de nationalité française, [REDACTED] ;
- **Et chacun des 2.088 autres requérants** en première instance listés en **pièce P.1** (p. 1 à 131 des annexes) ;

Ci-après les « Requérants » ;

Représentés par :

La société LEXPRECIA, SARL d'Avocat au Barreau de Paris représentée par son Gérant, **intervenant par Maître Arnaud DURAND** [toque au Barreau de Paris : D 1166] - Adresse : Cabinet d'avocats, 98 bd de Courcelles, 75017 PARIS, FRANCE
Tél : 01 75 432 432 - Email : ad@lexprecia.com

Requérants élisant domicile au Cabinet de leur représentant et consentant à la signification des actes par voie électronique via e-curia ;

CONTRE : La COMMISSION EUROPÉENNE - Service juridique, Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - **représentée par MM. les agents Antonios BOUCHAGIAR, Miguel BURON PEREZ, Giacomo GATTINARA et Alessandro SPINA ;**

Ci-après la « Commission » ;

SUR : La requête en pourvoi déposée par la Commission le 27 septembre 2024 contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 juillet 2024, M. [REDACTED] et 2.088 autres c/ Commission, T-761/21, EU:T:2024:477 (annexe A.2, ci-après l'« arrêt ») ayant annulé la décision de la Commission européenne refusant partiellement l'accès aux documents demandés par les parties requérantes en première instance en vertu du règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après le « règlement 1049/2001 ») (ci- après la « décision attaquée»), la demande ayant été enregistrée sous les références Gestdem 2021/3734 et 2021/3395.

Ci-après le « pourvoi ».

PLAISE À LA COUR DE JUSTICE

Table des matières :

I. LA VIOLATION DU DROIT AU CONTRADICTOIRE, À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UN RECOURS EFFECTIF

- 1) La recevabilité du moyen nouveau et de ses preuves.....3
- 2) Le bien-fondé du moyen..... 4

II. LES ULTIMES POINTS SOULEVÉS PAR LA COMMISSION

A. Sur le premier moyen

- 1) L'absence de demande de réexamen des faits par les requérants.....9
- 2) L'absence de dénaturation des faits par le Tribunal..... 9

B. Sur le deuxième moyen

- 1) La première branche du deuxième moyen 10
- 2) La seconde branche du deuxième moyen 10

C. Sur le troisième moyen

- 1) L'intérêt des fabricants.....11
- 2) Les confusions relatives au troisième moyen..... 13
- 3) Les points 107 à 114 du pourvoi.....14

III. CONCLUSIONS 15

1. Les requérants soulèvent un moyen nouveau contre le pourvoi intenté par la Commission (I), répondent aux ultimes éléments soulevés en réplique par la Commission (II) et concluent (III).

I. LA VIOLATION DU DROIT AU CONTRADICTOIRE, À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UN RECOURS EFFECTIF

2. Les requérants, bien qu'une partie de leurs demandes aient été rejetées en première instance, ont *nettement* reconnu l'équité avec laquelle le Tribunal avait conduit le procès en première instance. Ils ont même, formellement, salué la qualité avec laquelle le Président SVENNINGSSEN a pu conduire l'audience de plaidoiries, ainsi que sa capacité avec ses assesseurs MAC EOCHADH et MARTÍN Y PÉREZ DE NANCLARES, à formuler des questions très précises aux parties, y compris à la Commission¹.
3. Toutefois, à hauteur de pourvoi, postérieurement au mémoire en réponse des requérants déposé le 10 décembre 2024, il est survenu des événements nouveaux, contraignant les requérants à soulever un moyen de défense *nouveau*, découlant de la violation de leur droit au respect du principe du contradictoire, à un procès équitable, à une juridiction impartiale et à un recours effectif.

1) La recevabilité du moyen nouveau et de ses preuves

4. En droit, l'article 127 du Règlement de procédure de la Cour ouvre la possibilité de soulever des moyens nouveaux fondés « *sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure* » et l'article 128 du même Règlement dispose que les parties « *peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation* », à condition de justifier du délai de cette production.
5. Sur la nouveauté du moyen, les requérants invoquent, au soutien de leurs conclusions contre le pourvoi de la Commission, des violations du droit au procès équitable découlant d'actes survenus *postérieurement* au dépôt de leur premier mémoire en réponse, le 10 décembre 2024.
6. D'une part, les éléments en cause sont survenus après la date du mémoire en réponse des requérants. D'autre part, ils ont été exposés au jour de leur mémoire en duplique. Il sera donc nécessairement retenu que ces éléments se sont bien *révélés* pendant la procédure, comme le requiert l'article 127 du Règlement de procédure de la Cour.

Pièces D.1 à D.4 (datant toutes de janvier 2025)

¹ Requérants, mémoire en réponse du 10 décembre 2024, p. 18, point n°94.

Voir aussi les retours d'audience filmés : « *J'avais assisté aux plaidoiries et j'étais impressionnée par la qualité des juges et par la façon dont ils connaissaient parfaitement bien le dossier. Ils ont posé des questions d'une pertinence "magistrale". Et finalement, le délibéré reflète assez bien l'impression que j'avais eu à l'audience de plaidoiries.* » (youtube.com/watch?v=fDFKSi7yCcA&t=70s)

7. Sur la date de production des moyens de preuve afférents au moyen nouveau, les requérants font observer que les éléments de fait présentement produits ne sont survenus qu'*après* la date du mémoire en réponse des requérants, justifiant qu'il était impossible de les produire plus tôt au regard de l'**article 128 du Règlement** .
8. Le moyen nouveau, comme ses preuves, sont donc parfaitement recevables.

2) Le bien-fondé du moyen

9. **En droit**, l'**article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme** consacrent le droit au respect du principe du contradictoire, le droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et le droit à un recours effectif.
10. Ce principe du contradictoire s'applique entre les parties elles-mêmes, entre les parties et le juge-rapporteur, entre les parties et l'avocat général, mais aussi au juge lui-même².
11. S'agissant du droit d'accéder à une juridiction impartiale, l'apparence de partialité suffit à constituer une violation, selon l'adage d'origine anglo-saxonne "*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*". Il y va, de jurisprudence constante, de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables³.
12. **En l'espèce**, Dans le cadre du droit à la transparence dont est titulaire chaque citoyen de l'Union au titre du **Règlement 1049/2001**, 3.782 citoyens également destinataires

² **CEDH, 5 sept. 2013, n° 9815/10, Čeppek c. République Tchèque :**

« 44. La Cour rappelle ensuite que la notion de procès équitable comprend le droit à une procédure contradictoire, qui implique le droit pour les parties de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (Lobo Machado c. Portugal, 20 février 1996, § 31, Recueil 1996-I ; Vermeulen c. Belgique, 20 février 1996, § 33, Recueil 1996-I). Ce principe vaut pour les observations et pièces présentées par les parties, mais aussi pour celles présentées par un magistrat indépendant tel que le commissaire du Gouvernement (actuellement rapporteur public) (Kress c. France [GC], no 39594/98, CEDH 2001-VI), par une administration (Krčmář et autres c. République tchèque, no 35376/97, 3 mars 2000) ou par la juridiction auteur du jugement entrepris (Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, Recueil 1997-I).

45. Le juge doit lui-même respecter le principe du contradictoire, notamment lorsqu'il tranche un litige sur la base d'un motif invoqué d'office ou d'une exception soulevée d'office (voir, mutatis mutandis, Skondrianos c. Grèce, nos 63000/00, 74291/01 et 74292/01, §§ 29-30, 18 décembre 2003 ; Clinique des Acacias et autres c. France, nos 65399/01, 65406/01, 65405/01 et 65407/01, § 38, 13 octobre 2005 ; Prikyan et Angelova c. Bulgarie, no 44624/98, § 42, 16 février 2006 ; Amirov c. Arménie (déc.), no 25512/06, 18 janvier 2011). »

³ **CEDH, 14 déc. 2023, n° 41236/18, Syndicat national des journalistes et autres c. France :**

« En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. »

des pratiques de la Commission en matière d'occultation des actes en litige, ont formé le 11 décembre 2024 une demande d'intervention à la présente procédure.

13. Cette demande en intervention était expressément formée « *en soutien aux conclusions de M. ██████████ et des 2.088 autres requérants en première instance dont les noms figurent en annexe à l'arrêt attaqué* »⁴.
14. En application de l'**article 40 du Protocole n°3 sur le Statut de la Cour de Justice**, les demandeurs à l'intervention exposaient leur intérêt à la solution du litige en tant que destinataires, eux-mêmes, de la décision sur laquelle le Tribunal avait statué, s'agissant de la confirmation ou non de son annulation partielle, prononcée en première instance.
15. Ces 3.782 citoyens représentaient un large échantillon de citoyens, actifs comme retraités, de la société civile. Depuis les « *accordeurs de piano* » jusqu'aux « *viticulteurs* », en passant par les « *agents administratifs* », « *artisans* », « *cadres supérieurs* », « *chargés de recherche* », « *infirmières* », « *magistrats honoraires* », « *médecins* », « *pompiers* », « *professeurs* » et tant d'autres, soit plus de 300 professions⁵ comportant plus de 180 nouveaux corps de métiers par rapport au 250 métiers des requérants déjà présents en première instance et intimés au pourvoi⁶.
16. Pour justifier être bien *destinataires* de la décision critiquée, les intervenants produisaient des preuves d'un niveau aussi élevé que celui auxquels les requérants s'étaient astreints, étant souligné que l'intérêt à agir du premier requérant a été expressément reconnu en première instance et que ce point-ci de l'arrêt attaqué n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de la Commission à hauteur de pourvoi.
17. Mais le 24 janvier 2025, les requérants ont ouï-dire que, le 15 janvier 2025, la Commission aurait déposé un mémoire relatif à la demande en intervention des 3.782 citoyens. Ce mémoire ne leur ayant pas été transmis, les requérants en ont officiellement demandé communication à la Cour, ainsi qu'à la Commission.

Pièce D.1 - Demande du 24 janv. 2025 à la Cour d'accès au mémoire de la Commission
Pièce D.2 - Demande du 24 janv. 2025 à la Commission de communiquer son propre mémoire

18. Le Cour a toutefois refusé de leur communiquer ledit mémoire avant de statuer sur la demande d'intervention, sans viser la moindre disposition qui dérogerait au principe du contradictoire, mais en évoquant une « *pratique constante* » de la Cour.

Pièce D.3 - Refus du 24 janv. 2025 de la Cour d'accès au mémoire de la Commission

19. La possibilité d'y remédier offert, la Commission a expressément refusé de faire cesser cette violation, prétendant pour sa part que la possibilité d'échanges entre les représentants des parties serait... prohibée, interdiction qu'elle ne fondait que par la citation de sa propre correspondance.

⁴ Demande d'intervention du 11 déc. 2024 : en-tête, exposé des circonstances et conclusions.

⁵ Demande d'intervention du 11 déc. 2024, p. 3-4, point 2 et annexe I.1 (p. 1 à 152 des annexes).

⁶ En tant que de besoin, consulter la liste des professions des requérants communiquée en pièce P.1 et annexée au mémoire en réponse du 10 décembre 2024.

20. Les requérants n'ont ainsi jamais pu accéder au mémoire de la Commission avant que la Cour ne statue sur la demande d'intervention faite au soutien de leurs conclusions.
21. Ce n'est que par l'intermédiaire d'une annexe communiquée le 11 mars 2025 avec l'ordonnance du 6 mars 2025 rejetant la demande en intervention, que les requérants ont découvert, *a posteriori*, une portion des motifs invoqués contre l'intervention dont il devait bénéficier.
22. Sur les moyens de la Commission hors contradictoire :
Hors la vue des requérants, l'institution prétendait donc qu'elle n'aurait pas été « *en mesure de déterminer si les demandeurs en intervention énumérés à l'annexe I.1 ont la qualité de destinataires de la décision attaquée* »⁷, sans répondre d'aucune des plus de 3.800 pages produites par les intervenants à leurs annexes en pages 246 à 4098 pour justifier de leurs identités et de leurs qualités de signataires de la demande initiale de transparence : logs des signatures, et même courriel express de confirmation pour la première intervenante⁸, exactement comme ce qui avait été produit avec succès en première instance.
23. Pour fonder son opposition, la Commission indiquait que les intervenants au nombre de 3.782 (soit 0,0008 % des 450 Millions de citoyens de l'Union titulaires du droit à la transparence) seraient trop... nombreux, et regrettait qu'admettre leur intervention « *impliquerait que le nombre des intervenants potentiels dans la présente affaire serait en substance illimité* », sans expliquer comment les 80.000 autres signataires de la demande de transparence initiale qui lui inconvénient, auraient juridiquement pu intervenir après son mémoire du 15 janvier 2025, alors que le délai pour intervenir avait expiré depuis... le 12 décembre 2024 selon l'**article 190 du Règlement de procédure de la Cour**.
24. Sur les autres moyens soulevés non contradictoirement :
Ainsi qu'en atteste la décision du 6 mars 2025, c'est après avoir vu « *la proposition de M. Z. Csehi, juge rapporteur* » et avoir entendu « *l'avocat général, M. N. Emiliou* »⁹ que le Président a statué contre l'intervention dont les requérants devaient bénéficier. Or, ni la note du juge rapporteur, ni la position de l'avocat général n'ont été communiquées aux parties.
25. Sur l'argument d'origine inconnue non communiqué contradictoirement :
Dans sa décision du 6 mars 2025, le Président, est allé dans le sens des arguments invoqués par la Commission et n'a relevé aucune de leurs incohérences (date d'intervention impossible, étrange incapacité de la Commission à répondre des preuves

⁷ Mémoire de la Commission du 15 janv. 2025, point n°10.

⁸ Demande d'Intervention du 11 déc ? 2024, points n°9 et 10.

⁹ Ordonnance du 6 mars 2025, p. 1.

produites par les intervenants pour intervenir au bénéfice des conclusions des requérants).

26. Néanmoins, le Président a retenu un argument différent, lequel lui a permis de mettre au conditionnel l'argument tel que figurant dans le mémoire de la Commission :

« *même s'il était confirmé que Mme ████████ e.a. ont effectivement fait partie des 86 000 pétitionnaires au nom et pour le compte desquels la demande d'accès aux documents a été introduite et que, partant, elles ont également été destinataires de la décision litigieuse* »¹⁰.

27. Or, l'imputabilité de l'argument retenu par le Président au préjudice des requérants n'est pas indiquée : on ignore s'il a été déduit du mémoire non contradictoire de la Commission, s'il provient de la note non contradictoire du juge-rapporteur, de la position non contradictoire de l'avocat au général, ou s'il a été soulevé d'office, non contradictoirement, par le Président.

28. Selon cet argument d'origine inconnue mais scellé dans la décision du 6 mars 2025, les intervenants n'avaient pas d'intérêt à la solution du litige parce que le rejet initial de leur demande de transparence par la Commission, serait devenu définitif à leur égard, n'ayant pas fait partie des requérants en première instance pour demander l'annulation de la décision de rejet.

29. Si le contradictoire avait été respecté, il aurait permis aux requérants de contrer les incohérences de la Commission et d'amener le juge à ne pas trancher en sa faveur, mais aurait été aussi particulièrement opérant s'agissant de l'argument d'origine inconnue.

30. En effet, ce motif, tel que retenu par le Président, présente une double incohérence :

i. Il est reproché aux demandeurs à l'intervention de ne pas avoir été également... requérants eux-mêmes, ce qui, en droit, n'est pas la condition d'une demande d'intervention et ce qui, bien au contraire, est juridiquement impossible.

ii. L'effet *erga omnes* attaché, de jurisprudence absolument constante¹¹, aux demandes de transparence fondées sur le règlement 1049/2001 a été omis. De par cet effet, le sort donné par la Cour au pourvoi – qu'elle confirme l'arrêt du Tribunal ou qu'elle l'infirmé – impactera nécessairement la situation juridique des intervenants, auxquels la Commission avait expressément refusé cette transparence par la décision objet du recours en première instance.

31. En somme, sur la violation du contradictoire et l'iniquité qui en résultent :

La Commission – sur la base d'un mémoire caché aux requérants, tant par la Cour, que par la Commission, à laquelle un remède avait pourtant été proposé – dans le cadre

¹⁰ Ordonnance du 6 mars 2025, p. 4, point 14.

¹¹ Sur l'effet *erga omnes*, voir par exemple : 21 oct. 2010, Agapiou Joséphidès / Commission et EACEA, T-439/08, EU:T:2010:442, point 116

d'un argumentaire incohérent (prétendu fait selon lequel 80.000 personnes supplémentaires pouvaient intervenir... à une date juridiquement impossible, incapacité à répondre des preuves produites), a néanmoins eu l'oreille du juge non-contradictoirement, lequel a retenu un argument d'origine inconnue en faveur de la Commission, après avoir pris connaissance non contradictoirement de la proposition du juge rapporteur et de l'avis de l'avocat général.

32. Et en somme, sur le défaut d'accès à une juridiction impartiale :

Le fait que le juge ait fait droit à la demande de la Commission en présence d'un argument non contradictoire aussi incohérent, au point que le juge a retenu un argument différent rendant celui de la Commission surabondant et permettant de ne l'évoquer dans son ordonnance qu'au conditionnel, n'est pas conforme à la théorie de l'apparence découlant de l'adage selon lequel la Justice "*must also be seen to be done*" et à la condition de confiance susvisée, que les juridictions d'une société démocratique « *se doivent d'inspirer aux justiciables* ».

33. Les requérants avaient droit au soutien de leurs conclusions par les moyens et les preuves apportées par les intervenants, ce droit étant expressément consacré par **l'article 132 du Règlement de procédure de la Cour**, et son exclusion dans des conditions aussi inévitables, qu'en apparence partiales, doit être sanctionnée par le rejet du pourvoi.

34. Les requérants soulèvent donc le plus fermement la violation de leur droit au contradictoire par les conditions dans lesquelles l'ordonnance du 6 mars 2025 a été rendue, s'agissant de la non-communication préalable du mémoire de la Commission, de la note du juge-rapporteur, de la position de l'avocat général, ainsi que de la non-communication préalable du motif d'origine inconnue et de son auteur.

35. **Les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme** ont ainsi été nettement violés et le pourvoi de la Commission doit être jugé irrecevable, ou à tout le moins mal fondé, puis rejeté tel que demandé aux conclusions faites en fin du présent acte (III).

36. Les requérants précisent ne pas s'opposer à ce qu'il soit imparti à la Commission un délai pour répondre au moyen nouveau qu'ils soulèvent à hauteur de duplique.

II. LES ULTIMES POINTS SOULEVÉS PAR LA COMMISSION

37. La réplique de la Commission sera discutée dans le contexte amer de la violation, par cette institution-clé de l'Union européenne, d'une décision de Justice exécutoire¹², et ce en contrariété avec la position exprimée par le Parlement européen lui-même¹³.

A. Sur le premier moyen

1) L'absence de demande de réexamen des faits par les requérants

38. Procédant par inversion accusatoire, la Commission soutient : « *c'est plutôt la partie défenderesse qui demande à la Cour un réexamen des faits* ». Toutefois, les requérants ont conclu au rejet du pourvoi de la Commission et n'ont intenté aucun pourvoi incident. Ils n'ont donc pu demander aucun réexamen des faits.

2) L'absence de dénaturation des faits par le Tribunal

39. Quant à la prétention selon laquelle la Commission ne reprocherait dans son pourvoi, ni la simple possibilité d'une appréciation « *différente* », ni le fait d'avoir considéré que le but des requérants aurait pu être exprimé « *plus explicitement* », il suffit de rappeler :
- Que le grief selon lequel les requérants se seraient « *limités à poser des questions* » et bien celui de la Commission, dont le pourvoi est ici juste cité¹⁴.
 - Qu'également selon le pourvoi, il ne s'agissait que d'une question de clarté :
« *tout en admettant que la demande aurait pu explicitement l'objectif des requérants [...], le Tribunal estime néanmoins que l'intérêt poursuivi par les demandeurs pour obtenir l'accès aux noms des personnes concernées consistait à prétendument "vérifier l'impartialité des membres de l'équipe conjointe de négociation" [...] La Commission considère que, ce faisant, le Tribunal a manifestement dénaturé les éléments de preuve* ».
« *Si, comme l'écrit le Tribunal, elle "aurait pu faire apparaître plus explicitement" ce prétendu objectif, cela implique que l'existence de cet objectif n'avait pas été établie de manière suffisamment claire.* »¹⁵.
40. En outre, la prétention d'une dénaturation « *encore plus grave* » n'a été excipée par la Commission qu'en réplique et ne ressort d'aucun des arguments développés dans le cadre du moyen du pourvoi relatif à une prétendue dénaturation.

¹² La Commission a été mise en demeure par les requérants le 18 oct. 2024 d'exécuter la partie non objet du sursis à exécution s'agissant de la communication des « *contrats d'achat des vaccins Covid-19 non caviardés des stipulations relatives à l'indemnisation* » (voir les points n°28 et 29 du mémoire en réponse du 10 déc. 2024 et pièce P.6 afférente) mais, malgré l'écoulement d'un délai plus que raisonnable de plus de cinq mois, elle n'a toujours rien exécuté à la date du 7 avril 2025.

¹³ Voir points n°4 à 7, 67, 82, 120 et 136 du mémoire en réponse du 10 déc. 2024 et sa pièce P.2.

¹⁴ Pourvoi, points n°11 et 12.

¹⁵ Pourvoi, point n°8, 9 et 18.

B. Sur le deuxième moyen

41. Souhaitant empêcher la vérification des conflits d'intérêts des négociateurs des contrats, désormais en contrariété avec la Résolution du Parlement européen n° 2022/2076 du 12 juillet 2023¹⁶, même à l'égard d'une institution telle que la Cour européenne des comptes¹⁷, la Commission prétend que les requérants auraient cru qu'elle invoquait comme deuxième moyen, non une erreur de droit, mais une nouvelle dénaturation.
42. Les requérants ont pourtant bien réceptionné, par plus de dix mentions¹⁸, le fait que la Commission soulevait une erreur de droit au deuxième moyen de son pourvoi.
43. Par ailleurs, les requérants ont pu faire remarquer que par l'intermédiaire de l'erreur de droit invoquée, le but de la Commission (« *En réalité, la Commission tente de [...]* », **Réponse, point n°63**) était de remettre en cause l'appréciation des faits par les premiers juges. Ils ont toutefois bien développé une argumentation, sur plus de... 50 points pour défendre contre la prétendue erreur de droit (**Réponse, points n°64 à 122**).

1) La première branche du deuxième moyen

44. S'agissant de la contradiction dont se défend la Commission quant au but spécifique d'intérêt public, en cas de vérification de l'impartialité des négociateurs par ce qu'elle prétend être « *un quelconque individu* », en réalité par des citoyens de l'Union exerçant leur droit à la transparence, la Commission n'ignore certainement pas qu'en démocratie, *a fortiori* sur un marché à 71 Milliards d'Euros, l'absence de contrôle entraîne de façon systémique captation institutionnelle et collusion. Cette vérification-même constitue donc, de toute évidence, un but d'intérêt spécifique public, comme l'a rappelé le Parlement qui recommande même la *publication* des déclarations d'intérêts en litige¹⁹.

2) La seconde branche du deuxième moyen

45. En réplique, la Commission évoque à nouveau l'histoire de la tuerie aux États-Unis. Elle ne conteste pas avoir invoqué (au soutien d'une prétendue « *gravité de l'ingérence* » qui serait, selon elle, constituée par la simple communication des noms des négociateurs) cette tuerie juste avant, au même point n°72 de son pourvoi, de prétendre que le « *le pire fut évité* » s'agissant... des agents de la Commission eux-mêmes à l'issue de l'audience de première instance.
46. Par son propos en duplique, sans s'en rendre compte la Commission s'est au passage ravisée de la gravité de ses accusations et reconnaît, ensuite des preuves produites par

¹⁶ Mémoire en réponse du 10 déc. 2024, points n°5 et 6.

¹⁷ Mémoire en réponse du 10 déc. 2024, point n°66.

¹⁸ Mémoire en réponse du 10 déc. 2024, points n°30, 56, 62, 64, 70, 84, 85, 113, 116, 119 et 121.

¹⁹ Mémoire en réponse du 10 déc. 202, points n°82 et pièces P.2 et P.7.

les requérants²⁰, qu'il n'était nullement question d'éviter le pire²¹, mais simplement d'une dame ayant « *apostrophé* » les agents de la Commission.

47. Les agissements de la Commission en matière d'opacité, qu'elle perpétue aujourd'hui contre la Résolution d'une instance démocratique telle que le Parlement européen, génère évidemment de la colère parmi les citoyens de l'Union.
48. Mais, en réplique, la Commission soutient que sa réprobation par une dame « *vous n'avez pas honte... face aux victimes de ces vaccins* » rendrait une telle affirmation **comparable** « *à la conviction des sympathisants de Alex Jones que la tuerie n'avait pas eu lieu et que les proches des élèves tués étaient des acteurs, ce qui a conduit à leur harcèlement* »²². Une telle présomption, entre deux faits sans rapport, est infondée.
49. Enfin, s'agissant des contacts extérieurs on rappellera que dans la vraie vie, la prise de fonctions amène fort heureusement des contacts extérieurs, voire même de la dialectique. Associer ce fait au contexte d'une tuerie et de la contestation d'une tuerie pour prétendre à une ingérence grave, ne saurait être approuvé par une juridiction.

C. Sur le troisième moyen

1) L'intérêt des fabricants

50. S'agissant de la question du rôle joué par la Commission à travers ses représentants, l'institution auteure du pourvoi réplique qu'elle refuse délibérément d'y répondre.
51. Toutefois, la non-dignité des motifs de la Commission pour protéger l'intérêt des fabricants, à éviter des actions en réparation, ressortait directement de l'arrêt objet de son pourvoi²³ et la Commission ne conteste ni les questions qui lui ont été martelées en première instance sous la Présidence du juge SVENNINGSEN, ni la dangerosité de faire des exceptions à la transparence un moyen d'attenter au principe de sécurité juridique.
52. Ces faits auraient pu amener la Commission, plutôt qu'à s'offusquer de la critique, à réviser sa position.
53. Tel n'est pas encore le cas puisque la Commission réplique qu'elle cherchait bien à empêcher « *les conséquences sur une augmentation de ce contentieux qu'un accès plus large à ce type de clauses contractuelles aurait pu engendrer* » et sa proposition de dissocier une prévisibilité juridique portant sur le fait de pouvoir engager un recours, d'une prévisibilité juridique portant sur le fait de pouvoir utilement

²⁰ Voir les attestations en pièces P.8, P.9 et P.10 afférentes au mémoire en réponse du 10 déc. 2024.

²¹ La Commission ne produisait... aucune preuve du contenu de l'incident qu'elle invoquait.

²² Duplique de la Commission, point n°11.

²³ Cet intérêt, selon le Tribunal au point n°162 de son arrêt, ne constituant pas un intérêt « *digne de protection* »

engager un recours²⁴ est sans effet sur l'atteinte portée, dans les deux cas, à la prévisibilité juridique dont bénéficient les citoyens de l'Union.

54. La distinction esquissée par la Commission est en outre hypothétique car les justiciables lésés ont naturellement tendance à intenter les recours les plus utiles à leur cause et ne sont pas contraints de se limiter au régime établi par la Directive 85/374/CEE, lequel n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle reposant sur des fondements différents, comme certaines fautes²⁵.
55. Le Tribunal a donc retenu à raison, comme *motifs*²⁶, que « l'intérêt des entreprises concernées d'éviter de telles actions en réparation, dans l'hypothèse où elles auraient effectivement produit et mis en circulation un vaccin défectueux, ne saurait être qualifié d'intérêt commercial » et que « le souhait d'éviter d'être exposé à des coûts plus importants liés à une procédure judiciaire ne constitue pas un intérêt protégé au titre de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001 »²⁷.
56. S'agissant de la non-susceptibilité de l'intérêt litigieux à être protégé, l'exemple donné par la Commission elle-même est patent : « Si, par exemple, l'indemnisation est exclue en cas de violation de certaines pratiques réglementaires bien définies, ceci pourrait être considéré, dans un contrat d'achat, comme un exemple certain de responsabilité du fabricant de vaccins et, par la suite, servir de fondement pour des actions en dommages et intérêts— qu'elles soient bien fondées ou non. »²⁸. En effet, la Commission illustre elle-même le type de violations à couvrir par l'intérêt prétendument protégé dans le cas du fabricant... violant des pratiques réglementaires bien définies et qui devrait, selon la elle, demeurer à l'abri d'actions en réparation.
57. Enfin, la Commission exposant qu'il n'y a pratiquement pas de victimes des médicaments en cause²⁹, elle ne peut utilement prétendre que le risque – qu'elle invoque sans aucune pièce et en présupposant que les mécanismes habituels de régulation des instances ne ferait plus effet (par les dépens, et au besoin par la sanction de l'abus du droit d'ester en justice) – ne serait pas purement hypothétique.

²⁴ Réplique, point n°16, relu plusieurs fois.

²⁵ CJCE, n° C-183/00, Arrêt de la Cour, González Sánchez c. Medicina Asturiana SA, 25 avril 2002.

²⁶ La Commission ayant précédemment invoqué que le point 162 de l'arrêt serait dépourvu de motivation, on rappellera que ce point n'était pas une disposition mais, lui-même, un motif.

²⁷ Arrêt, point 162.

²⁸ Pourvoi, point 92.

²⁹ La Commission dénonçant le plus ardemment l'affirmation « vous n'avez pas honte... face aux victimes de ces vaccins » dont elle fût apostrophée (Réplique, point n°11), l'Agence européenne ayant en tout état de cause notoirement répété, à l'époque de la décision litigieuse, que les médicaments objet des contrats litigieux étaient sûrs et efficaces.

2) Les confusions relatives au troisième moyen

58. En réplique, la Commission s'interroge ostensiblement sur le fait de savoir quelle partie de son argumentation était visée par l'argument des requérants sur l'absence de dénaturation. Elle ajoute que leur argument serait susceptible de toucher différents points de son pourvoi, mais refuse de lever la confusion et n'en précise qu'un seul.
59. À cet égard, les requérants avaient en premier lieu objecté que la Commission invoquait au titre de son troisième moyen « *pêle-mêle, s'agissant des la divulgation des clauses indemnitaires, de prétendues nouvelle erreurs de droit au titre du Règlement 1049/2001 défauts de motivation et dénaturations d'éléments de preuve* »³⁰.
60. Le troisième moyen de la Commission est en effet rédigé sur neuf pages sans aucun titre et ses quelques portions sous emphase³¹ n'apparaissent ni logiques ni constantes³², ni conformes à l'énonciation des branches du pourvoi selon laquelle ce troisième moyen était, ou devait être, structuré selon « *trois branches : a) une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001 ; b) une violation de l'obligation de motivation ; c) trois dénaturations des éléments de preuve.* »³³.
61. À l'inverse, les structures du premier et du deuxième moyens du pourvoi n'étaient pas erronément énoncées. Leur développements étaient, soit concis (premier moyen), soit structurés par des titres explicites (deuxième moyen), suggérant que la Commission a volontairement présenté son troisième moyen de façon confuse, ou en tout état de cause que celui-ci doit être écarté du fait de son inintelligibilité.
62. En effet, dans le troisième moyen, non seulement on ne retrouve pas *formellement* les titres et branches annoncés, mais on ne peut pas plus le reconstituer *substantiellement*, puisque la Commission réplique que les dénaturations objet de la branche (c) de son pourvoi auraient été disséminées en différents points de son troisième moyen.
63. Or, en droit, la Commission était tenue d'exposer d'une manière suffisamment systématique les développements relatifs à chacun de ses moyens, sans que le juge puisse être contraint, du fait du manque de structure de la requête ou de rigueur de cette partie, de reconstituer l'articulation juridique censée soutenir un moyen en rassemblant divers éléments épars de cette requête et l'inverse serait contraire, à la fois, à une bonne administration de la justice, au principe dispositif ainsi qu'aux droits de la défense de la partie défenderesse³⁴.

³⁰ Réponse, point n°123.

³¹ « **premier argument** », « *premièrement* », « *deuxièmement* », etc.

³² Ainsi le 1^{er} « *deuxièmement* » semble se rapporter à plus de de 70 lignes de développements, le 2^{ème} « *premièrement* » n'apparaît que plus de 40 lignes après « **deuxième argument** » et aucune structuration des blocs d'écritures par des sauts de ligne ne vient y pallier pour lever les doutes.

³³ Pourvoi, point n°3.

³⁴ CJUE, 12 nov. 2020, C-446/19, Fleig c. SEAE, ECLI:EU:C:2020:918, point 61.

64. À hauteur de leur réponse, les requérants avaient néanmoins tenté de défendre de ce dont ils avaient pu comprendre du troisième moyen en dépit des confusions le touchant.
65. Compte tenu de l'amplification et de la confirmation de ces confusions par la réplique de la Commission, les requérants maintiennent leur grief sur le caractère "pêle-mêle" des développements du troisième moyen du pourvoi et précisent, au-delà du rejet du troisième moyen encouru du fait de son inintelligibilité, que la Commission ne peut certainement pas leur imputer après coup la responsabilité de ces confusions tout en s'abstenant de les lever.

3) Les points 107 à 114 du pourvoi

66. Pour ce qui reste des points du troisième moyen visés par la Commission en réplique, il suffit de souligner qu'au-delà des multiples détails soulevés à tout-va par la Commission dans ces points, tout en faisant comme si elle ne savait pas que les clauses d'indemnisation ont fuité et sont donc connues des agents économiques³⁵, le Tribunal a jugé, à raison, que le prétendu risque était purement hypothétique.
67. En effet, selon l'argument du point 109 qu'elle réitère par référence en réplique, la Commission soutient que le préjudice serait « *très probable* » au motif que « *le simple fait d'avoir été condamné à verser des dommages et intérêts à une personne lésée et d'avoir demandé à un État membre d'être indemnisé à la suite de cette décision, aurait inévitablement une incidence négative sur l'image publique et la réputation commerciale de ce fabricant en tant qu'entreprise pharmaceutique fiable* ».
68. Or, la Justice est rendue publiquement³⁶ et il n'appartient pas à la Commission de supposer que le principe de publicité de la Justice, principe général du droit de l'Union, puisse être remis en question pour prétendre qu'un risque « *commercial* », lié à l'image d'un fabricant dont le produit a causé un dommage à une personne humaine, serait réel.
69. **La Commission, en tant que gardienne des traités³⁷, serait la bienvenue si elle acceptait de déployer une énergie, aussi forte que présentement, pour protéger les personnes lésées et prévenir qu'elles ne le deviennent et, en tout état de cause, les requérants concluent au rejet de l'entier pourvoi de la Commission intenté contre la transparence à laquelle elle a été condamnée par le Tribunal relativement aux contrats litigieux et à l'identité de leur négociateurs.**

³⁵ Voir la « *Rai* », 17 avril 2021 :

www.rai.it/programmi/report/news/2021/04/Esclusiva-Report-ecco-i-contratti-segreti-di-Pfizer-e-Modena-per-i-vaccini-anti-Covid-b4edb1a2-3e84-48a4-b1eb-d02a1f7e2b4b.html

Ou encore l'« *Impertinent* », 4 avril 2022 :

www.limpertinentmedia.com/post/vaccin-covid-voici-les-contrats-sign%C3%A9s-avec-les-pharmas

³⁶ Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

³⁷ Article 17 §1 du Traité sur l'Union européenne.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs, il est demandé à la Cour de :

- 1) **REJETER** le pourvoi de la Commission ainsi que sa demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué ;

Subsidiairement : **REJETER** la demande de la Commission à la Cour de statuer sur le recours en première instance dans l'affaire T-761/21 et **REVOYER** l'affaire devant le Tribunal ;

Plus subsidiairement : **REJETER** la demande de la Commission à la Cour de rejeter le recours en première instance dans l'affaire T-761/21 ;

En tout état de cause :

- 2) **REJETER** toute autre demande de la Commission, y compris au titre des dépens ;
- 3) **CONDAMNER** la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. [REDACTED] et les 2.088 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt attaqué, y compris les dépens liés à la procédure de référé.

Maître Arnaud DURAND

Paris, le 7 avril 2025

LEXPRECIA SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats - 98 bd de Courcelles - 75017 PARIS
ad@lexprecia.com - SIREN 882 170 218



BORDEREAU DES ANNEXES

N°	Pièce	Langue	Nombre de pages	1^{ère} citation	Numérotation
D.1	Demande du 24 janv. 2025 à la Cour d'accès au mémoire de la Commission	FR	4	p. 3	p. 1 - 4
D.2	Demande du 24 janv. 2025 à la Commission de communiquer son propre mémoire		2		p. 5 - 6
D.3	Refus du 24 janv. 2025 de la Cour d'accès au mémoire de la Commission		2		p. 7 - 8
D.4	Refus du 30 janv. 2025 de la Commission de communiquer son propre mémoire		2		p. 9 - 10



98 bd de Courcelles
75017 Paris

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

Paris, le 24 janvier 2025

Mme M. le Président

Mme M. le Greffier

Cour de Justice de l'Union Européenne
Rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 LUXEMBOURG

C-632/24 Demande d'intervention du 11 décembre 2024 :

Copie des observations formulées par la Commission européenne

Madame Monsieur le Président,

Madame Monsieur le Greffier,

En application du droit **au respect du principe du contradictoire, à un procès équitable et à un recours effectif**, au visa notamment des article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, **j'ai l'honneur de vous demander** avant toute décision du Président rendue notamment au titre du de l'article 131 (3) du Règlement de procédure de la Cour :

- Communication des **observations formulées par la Commission européenne sur la demande d'intervention de Madame [REDACTED] [REDACTED] et des autres demandeurs à l'intervention.**

Cette demande vous est ici formulée dans l'intérêt de **Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et des autres requérants en 1^{ère} instance** et intimés au pourvoi intenté par la Commission.

Veuillez agréer, Madame Monsieur le Président, Madame Monsieur le Greffier, l'expression de notre parfaite considération,

Me Arnaud Durand
LEXPRECIA SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats • 98 bd de Courcelles • 75017 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210

**e-Curia**

Le dépôt est confirmé. Il est enregistré sous la référence :
DC218825

Dépôt effectué par	Durand Arnaud (R360430)
Juridiction de destination	Cour de justice
Date de dépôt	24/01/2025 13:36 (Luxembourg)
Type d'acte de procédure	Autre type d'acte de procédure
Numéro de l'affaire	C-632/24 P
Partie pour le compte de laquelle l'acte est déposé	- M. [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED] - Et chacun des autres requérants en 1ère instance listés en annexe P.1 au mémoire en défense du 10 décembre 2024
Langue dans laquelle l'acte est rédigé	Français (fr)

Actes déposés

C-632-24 - 2025-01-24 - [REDACTED] et autres -
Pourvoi - 1 - Demande de communication
observations Commission sur intervention.pdf
Taille: 181309 octets
Nombre de pages: 1
Empreinte (SHA-512):
1e6d0aalcaf449aea7caf9101bea8fad
8250ff794c713a24ea8257528429400d
b54f5aef8afec32000b1a3f6fa92ebbb
711ef0a173d415cd412e62be83fda652

Veillez conserver la confirmation qui vous permettra d'attester du dépôt de cet acte de procédure auprès du greffe.

Subject: C 632/24 - Communication des observations de la Commission sur intervention volontaire
From: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>
Date: 24/01/2025 13:55
To: Daniel.Dittert@curia.europa.eu

Madame la Greffière, Monsieur le Greffier,

Comme suite à notre échange téléphonique ce matin dans l'affaire en référence, ce petit mot simplement pour vous prévenir que nous avons pris la précaution de demander officiellement (dépôts e-curia DC218825 et DC218826) communication des observations de la Commission sur l'intervention, tant dans l'intérêt des requérants intimés au pourvoi que des demandeurs à l'intervention (PJ).

Bien sûr, nous comprenons la charge de travail de la Cour et nous contentons de la communication contradictoire de cet acte dans ce dossier qui concerne néanmoins plus de cinq mille justiciables.

Naturellement, je reste à votre entière disposition pour tout ce que d'utile.

Votre bien dévoué,

Arnaud Durand

--

Maître Arnaud Durand, Avocat à la Cour

Fondateur de Lexprecia
Diplômé des Facultés de Droit de Bordeaux et Paris
Major à l'Université Panthéon-Assas

LEXPRECIA, Sarl d'Avocat au Barreau de Paris

98 boulevard de Courcelles, 75017 Paris
Palais D1166 - 0(033)1.75.432.432
Lexprecia.com

--

- Courriel confidentiel, couvert par le secret professionnel et réservé à son destinataire légitime. Si votre message contient des consignes importantes, assurez-vous qu'une personne déterminée accuse expressément réception de ces consignes. En cas de message reçu par erreur, veuillez le supprimer et nous en avertir.
- Confidential e-mail containing privileged information and intended for the recipient alone. If your message contains important instructions, ensure that a specified person expressly acknowledge receipt of those instructions. If received in error please delete it and notify the sender.
- E-mail confidencial, protegido por el secreto profesional y dirigido exclusivamente a su destinatario legítimo. Si su mensaje contiene indicaciones importantes, asegúrese de que una persona determinada accuse expresamente recibo de estas indicaciones. Si fue recibido por error, por favor elimínelo y notifíquelo al remitente.

— Attachments: —

C-632-24 - 2025-01-24 - [REDACTED] et autres - Intervention sur pourvoi - 1 - Demande de communication observations Commission sur intervention.pdf	159 KB
C-632-24 - 2025-01-24 - [REDACTED] et autres - Pourvoi - 1 - Demande de communication observations Commission sur intervention.pdf	177 KB



Paris, le 24 janvier 2025

Commission européenne
MM. Antonios BOUCHAGIAR, Miguel
BURÓN PÉREZ, Giacomo GATTINARA
et Alessandro SPINA

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

**OFFICIEL • C-632/24 • Demande d'intervention du 11 décembre 2024 :
Copie des observations formulées par la Commission européenne**

Messieurs les Agents de la Commission,

Je reviens vers vous dans l'intérêt de Monsieur [REDACTED] et des autres requérants en 1ère instance et intimés au pourvoi intenté par la Commission ; ainsi que de Madame [REDACTED] et des autres demandeurs à l'intervention, destinataires de la décision C(2022) 1359 final de la Commission du 28 février 2022 partiellement annulée par le Tribunal de l'Union européenne (T 761/21) dont l'arrêt fait l'objet du pourvoi de la Commission (C-632/24 P).

Conformément au principe du contradictoire (not. articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme), je vous demande de bien vouloir **nous communiquer copie de vos observations sur la demande d'intervention** de Madame [REDACTED] et des autres demandeurs à l'intervention.

En effet, à ce stade nous n'avons pas pu y accéder auprès du Greffe, en raison la charge de travail et d'une pratique ancienne de la Cour, pratique qui ne paraît à l'évidence pas conforme au droit applicable susvisé en matière de contradictoire.

Nous communiquer vos observations aurait le mérite de remédier à cette difficulté, résolution sans laquelle mes clients se réservent tous droits.

Veuillez agréer, Madame Monsieur le Président, Madame Monsieur le Greffier, l'expression de notre parfaite considération,

Me Arnaud Durand
LEXPRECIA SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats • 98 bd de Courcelles • 75017 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210

Subject: CJUE C632/24 - Intervention volontaire : vos observations sur l'intervention de Mme [REDACTED] et autres
From: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>
Date: 24/01/2025 16:28
To: Giacomo.GATTINARA@ec.europa.eu, Alessandro.SPINA@ec.europa.eu, Antonios.BOUCHAGIAR@ec.europa.eu, Miguel.BURON-PEREZ@ec.europa.eu

OFFICIEL

Messieurs les Agents de la Commission,

Veuillez prendre connaissance de la lettre officielle en pièce-jointe.

Votre bien dévoué,

Arnaud Durand
01 75 432 432

--

Maître Arnaud Durand, Avocat à la Cour

Fondateur de Lexprecia
Diplômé des Facultés de Droit de Bordeaux et Paris
Major à l'Université Panthéon-Assas

LEXPRECIA, Sarl d'Avocat au Barreau de Paris

98 boulevard de Courcelles, 75017 Paris
Palais D1166 - 0(033)1.75.432.432

Lexprecia.com

--

- Courriel confidentiel, couvert par le secret professionnel et réservé à son destinataire légitime. Si votre message contient des consignes importantes, assurez-vous qu'une personne déterminée accuse expressément réception de ces consignes. En cas de message reçu par erreur, veuillez le supprimer et nous en avvertir.
- Confidential e-mail containing privileged information and intended for the recipient alone. If your message contains important instructions, ensure that a specified person expressly acknowledge receipt of those instructions. If received in error please delete it and notify the sender.
- E-mail confidencial, protegido por el secreto profesional y dirigido exclusivamente a su destinatario legítimo. Si su mensaje contiene indicaciones importantes, asegúrese de que una persona determinada acuse expresamente recibo de estas indicaciones. Si fue recibido por error, por favor elimínelo y notifíquelo al remitente.

— Attachments: —

C-632-24 - 2025-01-24 - OFFICIEL - Demande de communication
observations de la Commission sur intervention.pdf

160 KB

Subject: RE: C 632/24 - Communication des observations de la Commission sur intervention volontaire
From: Dittert Daniel <Daniel.Dittert@curia.europa.eu>
Date: 24/01/2025 16:02
To: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>
CC: Krausenboeck Maria <Maria.Krausenboeck@curia.europa.eu>, Yelamos-Gerassimidis Antonia <Antonia.Yelamos-Gerassimidis@curia.europa.eu>

Maître,

Comme suite à votre courriel de cet après-midi et aux dépôts e-Curia du même jour, je peux vous informer que les observations de la Commission européenne sur votre demande d'intervention vous seront communiquées ultérieurement, conformément à la pratique constante de la Cour.

Cordialement,
Daniel Dittert



Daniel Dittert

Cour de justice de l'Union européenne

Greffe de la Cour

Chef d'unité

L-2925 Luxembourg

Bureau TB 03/23

Tél.: +352 4303 2223

E-Mail: Daniel.Dittert@curia.europa.eu

From: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>
Sent: vendredi 24 janvier 2025 13:55
To: Dittert Daniel <Daniel.Dittert@curia.europa.eu>
Subject: C 632/24 - Communication des observations de la Commission sur intervention volontaire

Madame la Greffière, Monsieur le Greffier,

Comme suite à notre échange téléphonique ce matin dans l'affaire en référence, ce petit mot simplement pour vous prévenir que nous avons pris la précaution de demander

officiellement (dépôts e-curia DC218825 et DC218826) communication des observations de la Commission sur l'intervention, tant dans l'intérêt des requérants intimés au pourvoi que des demandeurs à l'intervention (PJ).

Bien sûr, nous comprenons la charge de travail de la Cour et nous contentons de la communication contradictoire de cet acte dans ce dossier qui concerne néanmoins plus de cinq mille justiciables.

Naturellement, je reste à votre entière disposition pour tout ce que d'utile.

Votre bien dévoué,

Arnaud Durand

--

Maître Arnaud Durand, Avocat à la Cour

Fondateur de Lexprecia

Diplômé des Facultés de Droit de Bordeaux et Paris

Major à l'Université Panthéon-Assas

LEXPRECIA, Sarl d'Avocat au Barreau de Paris

98 boulevard de Courcelles, 75017 Paris

Palais D1166 - 0(033)1.75.432.432

Lexprecia.com

--

- Courriel confidentiel, couvert par le secret professionnel et réservé à son destinataire légitime. Si votre message contient des consignes importantes, assurez-vous qu'une personne déterminée accuse expressément réception de ces consignes. En cas de message reçu par erreur, veuillez le supprimer et nous en avertir.
- Confidential e-mail containing privileged information and intended for the recipient alone. If your message contains important instructions, ensure that a specified person expressly acknowledge receipt of those instructions. If received in error please delete it and notify the sender.
- E-mail confidencial, protegido por el secreto profesional y dirigido exclusivamente a su destinatario legítimo. Si su mensaje contiene indicaciones importantes, asegúrese de que una persona determinada acuse expresamente recibo de estas indicaciones. Si fue recibido por error, por favor elimínelo y notifíquelo al remitente.

Subject: RE: CJUE C632/24 - Intervention volontaire : vos observations sur l'intervention de Mme [REDACTED] et autres
From: GATTINARA Giacomo <Giacomo.GATTINARA@ec.europa.eu>
Date: 30/01/2025 07:17
To: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>
CC: SPINA Alessandro <Alessandro.SPINA@ec.europa.eu>, BOUCHAGIAR Antonios <Antonios.BOUCHAGIAR@ec.europa.eu>, BURON PEREZ Miguel <Miguel.BURON-PEREZ@ec.europa.eu>

Maître,

Je vous remercie pour votre courriel du vendredi 24 janvier dernier, par lequel vous nous demandez de vous communiquer nos observations sur la demande d'intervention de Mme [REDACTED] et autres.

Comme déjà indiqué dans notre courriel du 8 octobre 2024 à 14h02, ci-joint, envoyé en réponse à votre demande de vous indiquer les noms des avocats assistant la Commission dans l'affaire C-632/24 P, « [à] ce stade de la procédure toute communication entre les parties se fait uniquement par l'intermédiaire du Greffe de la Cour de justice et par le dépôt de mémoires ou autre pièce de procédure ».

Vous recevrez donc par lettre du Greffe de la Cour les observations de la Commission sous objet.

Veuillez aussi noter que, compte tenu du caractère identique de votre demande par rapport à celle présentée le 8 octobre 2024, en cas de demande future ayant un contenu similaire nous nous réservons le droit d'interrompre toute correspondance au titre de la section 4, dernier paragraphe du [Code de bonne conduite administrative de la Commission](#) :

« Ces dispositions ne sont pas applicables à la correspondance qui peut raisonnablement être considérée comme abusive parce que répétitive, outrageuse et/ou sans objet. Dans de tels cas, la Commission se réserve le droit de cesser tout échange de correspondance » (c'est nous qui soulignons).

Bien à vous

Giacomo GATTINARA

Membre du Service Juridique

Commission européenne

Rue de la loi 200

1049 Bruxelles, Belgique

bureau: BERL 1/237

tél.: +32-2-29.86568

fax.: +32-2-29.61846

e-mail: giacomo.gattinara@ec.europa.eu

The views expressed in this e-mail are my own and may not, under any circumstances, be interpreted as stating an official position of the European Commission

From: Arnaud Durand <ad@lexprecia.com>

Sent: Friday, January 24, 2025 4:28 PM

To: GATTINARA Giacomo (SJ) <Giacomo.GATTINARA@ec.europa.eu>; SPINA Alessandro (SJ)

<Alessandro.SPINA@ec.europa.eu>; BOUCHAGIAR Antonios (SJ) <Antonios.BOUCHAGIAR@ec.europa.eu>; BURON PEREZ Miguel (SJ) <Miguel.BURON-PEREZ@ec.europa.eu>

Subject: CJUE C632/24 - Intervention volontaire : vos observations sur l'intervention de Mme [REDACTED] et autres

OFFICIEL

Messieurs les Agents de la Commission,

Veillez prendre connaissance de la lettre officielle en pièce-jointe.

Votre bien dévoué,

Arnaud Durand
01 75 432 432

--

Maître Arnaud Durand, Avocat à la Cour

Fondateur de Lexprecia

Diplômé des Facultés de Droit de Bordeaux et Paris

Major à l'Université Panthéon-Assas

LEXPRECIA, Sarl d'Avocat au Barreau de Paris

98 boulevard de Courcelles, 75017 Paris

Palais D1166 - 0(033)1.75.432.432

[Lexprecia.com](https://www.lexprecia.com)

--

• Courriel confidentiel, couvert par le secret professionnel et réservé à son destinataire légitime. Si votre message contient des consignes importantes, assurez-vous qu'une personne déterminée accuse expressément réception de ces consignes. En cas de message reçu par erreur, veuillez le supprimer et nous en avvertir.

• Confidential e-mail containing privileged information and intended for the recipient alone. If your message contains important instructions, ensure that a specified person expressly acknowledge receipt of those instructions. If received in error please delete it and notify the sender.

• E-mail confidencial, protegido por el secreto profesional y dirigido exclusivamente a su destinatario legítimo. Si su mensaje contiene indicaciones importantes, asegúrese de que una persona determinada acuse expresamente recibo de estas indicaciones. Si fue recibido por error, por favor elimínelo y notifíquelo al remitente.

— Attachments: —

ForwardedMessage.eml

18,0 KB